

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 5 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSALLIANCE DISTRIBUTION OUEST

7 RUE DE LA METALLURGIE
44470 Carquefou

Références : N2-2025-1146-rapport-complet

Code AIOT : 0100002068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement TRANSALLIANCE DISTRIBUTION OUEST implanté 7 RUE DE LA METALLURGIE 44470 Carquefou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Précédemment à la société TRANSALLIANCE, le site a été exploité jusqu'en 2015 par la société LOIRATRANS devenue SOLOTRA NORD EST. Cette dernière société est toujours connue de l'administration pour exploiter un entrepôt relevant de la rubrique 1510 à cet emplacement. L'objectif de la visite est de statuer sur la situation administrative de la société TRANSALLIANCE pour déterminer les suites administratives à donner à la situation de SOLOTRA NORD EST.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSALLIANCE DISTRIBUTION OUEST
- 7 RUE DE LA METALLURGIE 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0100002068
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transalliance est spécialisée dans le transport et la logistique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consistance des installations (rubrique 1532)	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 (Annexe)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations (rubrique 1510)	Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 (Annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de déterminer que l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Cependant, le volume de palettes vides présentes sur le site est supérieur au seuil de 1 000 m³ conduisant à un classement à déclaration sous la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées.

Il est attendu que l'exploitant régularise sa situation administrative, soit en diminuant le nombre de palettes vides stockées, soit en déclarant l'exploitation d'une installation classée relevant de la rubrique 1532-2.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les prescriptions générales à respecter en cas de déclaration de l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 1532, en particulier en matière de distance de stockage par rapport aux limites de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations (rubrique 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 (Annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'essentiel des produits stockés dans le bâtiment sont des produits destinés à la construction de bâtiment (plaque de placo, plaque de fibro ciment,...). La lecture par sondage des étiquettes indique que ces produits sont incombustibles. L'exploitant stocke également, en petite quantité, des peintures, des colles et des vernis. Quelques-uns de ces produits comportent des mentions de dangers. En 2022, l'exploitant avait fait réaliser un bilan de classement au regard de la réglementation des ICPE par Bureau Veritas. Les quantités totales retenues étaient de 12 m³ de peintures et 50 m³ de colles. Les quantités constatées sur le site sont cohérentes avec ces valeurs.

Un stockage de produit, aussi incombustible, est présent à l'extérieur du bâtiment le long de celui-ci. Un stockage de palettes vides est également à l'extérieur, en partie le long du bâtiment.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis l'état des stocks de l'établissement ainsi que les fiches techniques de deux produits. L'état des stocks permet de déterminer le nombre de palettes servant au stockage des produits à 2 424, y compris les stockages des produits en extérieur. L'exploitant indique que le nombre de palettes vides à l'extérieur est de 3 609. Compte tenu du stockage de ces palettes vides le long du bâtiment, celles-ci doivent être prises en compte dans le calcul des quantités au titre de la rubrique 1510.

En considérant, l'ensemble des palettes en bois comme de grande dimension (estimation majorante à 59 kg prise par Bureau Veritas) et les produits combustibles (colles, peintures, etc... avec une masse volumique majorante de 1.5 kg/L), la quantité de matières combustibles est d'environ 449 tonnes. La prise en compte des autres emballages (essentiellement en plastiques) constitutifs des palettes ne serait pas de nature à faire dépasser le seuil de 500 tonnes.

Il en ressort que l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations (rubrique 1532)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2025, article R511-9 (Annexe)

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)

b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)»
--	------

Constats :

Les palettes en bois constitutives des emballages ne sont visées par la rubrique 1532 (Question I.3.4 du guide « entrepôt » de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un stockage de palettes vides est présent à l'extérieur du bâtiment du site. Il n'y a pas de stockage de palettes vides dans le bâtiment autre que les encours de production.



Vue du stockage à l'arrière du bâtiment



Vue du stockage le long du bâtiment

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué que le nombre de palettes vides à l'extérieur est de 3 609. En se basant sur le volume de palette retenu par Bureau Véritas en 2022 (3,7 m x 1,1 m x 0,1 m), le volume total classable au titre de la rubrique 1532-2 serait alors de 1 469 m³. L'établissement serait au-dessus du seuil de 1 000 m³ impliquant un classement au titre de la rubrique 1532-2 de la nomenclature ICPE. Pour ce volume de palettes, il faudrait avoir moins

d'environ 2 450 palettes pour rester sous le seuil de la rubrique.

Le calcul réalisé est considéré comme légèrement majorant. En effet, seules quelques dizaines de palettes ne sont pas de cette dimension.

Par courriel du 16 et 27 octobre 2025, l'exploitant a indiqué que 180 palettes allaient partir avant la fin du mois d'octobre et que le stock allait diminuer pour passer en dessous du seuil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative :

- **soit en diminuant le nombre de palettes vides stockées en dessous du seuil de 1000 m³ ;**
- **soit en déclarant l'exploitation d'une installation classée relevant de la rubrique 1532-2.**

La télédéclaration est possible sur le site internet suivant : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 applicables aux installations relevant de la rubrique 1532. En particulier, cet arrêté prescrit que, si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres et que celui-ci doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois